

VD_OMNI PE.2016.0177 vom 20. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0177

FR: VD_OMNI PE.2016.0177 du 20 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0177 del 20 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE d'une ressortissante brésilienne séparée de son époux portugais. Les démarches entreprises par la recourante en vue d'acquérir la nationalité portugaise ne permettent pas de considérer que des raisons personnelles majeures ou un cas de rigueur imposeraient la poursuite du séjour de la recourante, ni de suspendre la présente procédure. En particulier, la recourante n'a pas établi à satisfaction que l'acquisition de la nationalité portugaise, hypothétique au demeurant, interviendrait dans un délai raisonnable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour B UE/AELE obtenue par la recourante par regroupement familial pour vivre en Suisse auprès de son époux de nationalité portugaise, alors titulaire d'un permis de séjour B UE/AELE, retourné définitivement au Portugal depuis 2013. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) L'art. 3 par. 1 annexe I ALCP dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont notamment considérés comme membres de la famille son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Selon la jurisprudence, l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficiait le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par

conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et, notamment, de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun (ATF 130 II 113 consid. 8). Selon le Tribunal fédéral, le droit du conjoint étranger de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs (cf. arrêts TF 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2; TF 2C_811/2010 du 23 février 2011). D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1). A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de la non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble du système (ATF 130 II 113 consid. 9 et les références). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspectives à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2). c) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Il découle de la jurisprudence communautaire que les droits liés au regroupement familial selon l'ALCP sont des droits dérivés, qui n'ont pas d'existence propre, mais dépendent des droits originaux dont ils sont issus (cf. ATF 130 II 113 consid. 7). A cet égard, la directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directive OLCP; état juin 2016) précise, à son ch. 7.4.2: "Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE-27/AELE détenteur du droit original n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le détenteur du droit original séjourne en Suisse au titre de l'ALCP". d) En l'espèce et conformément à ce qui précède, l'autorisation de séjour octroyée à A._____ découlait de son droit de s'installer avec son mari, ressortissant portugais ayant un droit de séjour en Suisse. Son autorisation est ainsi intrinsèquement liée à celle de son époux. Dès lors que celui-ci, dont elle est séparée depuis le mois de juin 2013, ne séjourne plus en Suisse depuis cette date, elle ne peut plus invoquer l'art. 3 Annexe I ALCP pour le maintien de son titre de séjour dérivé (cf. aussi PE.2012.0047 du 4 juillet 2012 consid. 3b et la référence). Au surplus, même si son mari vivait toujours en Suisse ou revenait y vivre, A._____ ne pourrait plus, sous peine de commettre un abus de droit, se prévaloir du droit au regroupement afin de maintenir son autorisation de séjour, vu la

rupture définitive de l'union conjugale; les époux vivent en effet séparés depuis plus de trois ans et aucune reprise de la vie commune n'est envisagée, aux dires de la recourante elle-même.

E. 3

Dans la mesure où la recourante, brésilienne, ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement auprès de son mari ressortissant communautaire, il reste à examiner si elle pourrait obtenir un titre de séjour propre, selon les dispositions du droit interne. a) L'art. 77 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit que l'autorisation de séjour octroyée au conjoint au titre de regroupement familial auprès de l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour (selon l'art. 44 LEtr) peut être prolongée après la dissolution du mariage, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit la prolongation aux mêmes conditions pour les cas d'autorisation de séjour octroyée au titre de regroupement familial auprès d'un ressortissant suisse (selon l'art. 42 LEtr) ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement (selon l'art. 43 LEtr). L'art. 77 al. 1 OASA se distingue néanmoins de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'il ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (cf. Martina Caroni, Art. 50, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 7, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent en revanche être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEtr (cf. arrêts PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3a; PE.2012.0233 du 23 octobre 2012 consid. 5 et les références citées; ég. Directive du SEM, I. Domaine des étrangers, version du 25.10.2013, état au 18.07.2016 [ci-après: Directive LEtr], ch. 6.15.1). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr dispose qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1er OASA précise que ces cas doivent être appréciés en tenant compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci (let. b), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) Il convient d'abord d'examiner si les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA sont réalisées. aa) La communauté conjugale au sens de cette disposition ne se confond pas avec le mariage. Elle implique en principe la vie en commun des époux en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 et 3.3.1). La période de trois ans requise commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 138 II 229 consid. 2; arrêt du TF 2C_30/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a souligné par ailleurs que cette durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf. ATF 137 II 345 consid. 3; arrêt du TF 2C_331/2015 du 5 février 2016 consid. 2.1). bb) En l'espèce, les époux sont arrivés en Suisse le 25 mai 2013 et se sont séparés en juin ou juillet 2013, au plus tard. La vie conjugale commune en Suisse a ainsi duré entre un et deux mois au plus, aux dires de la recourante elle-même, soit moins de trois ans. La première des conditions cumulatives posées par l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie. c) Il convient ensuite d'examiner si la poursuite du séjour de la recourante en Suisse est justifiée

par des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. aa) L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA cités plus haut (consid. 3a in fine) peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage, telles que le décès du conjoint. La présence d'enfants communs bien intégrés en Suisse est également un élément dont l'autorité tiendra compte (pour l'ensemble du § cf. Directive LEtr précitée, ch. 6.15.3 et la jurisprudence citée). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du TF 2C_759/2010 du 28 janvier 2011, consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.2 et les références). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). bb) En l'espèce, la recourante ne prétend pas qu'elle aurait subi des violences conjugales. S'agissant des circonstances ayant mené à la séparation du couple, la recourante a choisi de rester en Suisse, alors que son conjoint est reparti vivre au Portugal. En ce qui concerne son intégration, il convient de relever que la recourante ne fait pas l'objet de poursuites, ni de condamnations pénales et n'a jamais émergé à l'aide sociale. Depuis son arrivée en mai 2013, elle s'est débrouillée financièrement en exerçant divers emplois, pour des durées relativement courtes à chaque fois. Elle a notamment travaillé comme serveuse ou aide de cuisine pendant trois mois au Restaurant K._____, pendant cinq mois à 35 % au Café L._____, à Renens, puis pendant environ six mois, trois soirs par semaine, au Café M._____, à Lausanne. Elle a également travaillé comme employée de propreté pendant quatre mois à 50 %, pour les sociétés N._____, à Lausanne et O._____, à Renens. Entre février 2015 et avril 2016 au moins, elle a bénéficié d'indemnités de chômage (d'environ 1'300 fr. nets mensuellement). Selon ses déclarations, elle ne perçoit pas d'autres revenus et est ponctuellement aidée par les membres de sa famille vivant en Suisse, notamment sa cousine – et colocataire –, avec qui elle entretient des liens importants. La recourante touche les subsides cantonaux pour le paiement de sa prime d'assurance maladie. Pour parer au plus pressé et éviter de perdre son indépendance financière, elle a contracté, le 13 janvier 2015, un emprunt de 10'000 fr., qu'elle rembourse par mensualités de 270 fr. Elle a en outre suivi des cours de français (payés par le chômage) et entamé des démarches pour se former et travailler en EMS. A cet égard, elle a présenté une lettre de l'EMS de P._____ l'engageant comme auxiliaire pour une durée de six mois, entre juillet 2016 et janvier 2017. Sans nier les efforts consentis, on ne saurait toutefois considérer que son intégration professionnelle et sociale sorte de l'ordinaire. Durant les trois années passées en Suisse - qui ne représentent pas une durée particulièrement longue - elle n'a pas noué des attaches culturelles et sociales telles qu'un départ constituerait un véritable déracinement et qu'un

retour dans son pays d'origine apparaîtrait disproportionné. A cet égard, il convient de souligner que les cinq enfants de la recourante, de même que sa mère, vivent au Brésil, pays dont elle parle la langue et où elle a vécu jusqu'à l'âge de 26 ans au moins. La réintégration de la recourante dans son pays d'origine ne paraît dès lors pas fortement compromise (cf. TF 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2), bien au contraire; et ce d'autant moins qu'elle et son époux portugais rentré au pays n'ont pas eu d'enfant commun, dont la bonne intégration en Suisse serait de nature à compliquer le retour au Brésil. En réalité, la recourante, en bonne santé, ne fera que retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans ce pays, ce qui, comme mentionné plus haut, n'est pas constitutif d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 OASA. d) Pour les mêmes motifs, on ne saurait admettre que la situation de la recourante constitue un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 LEtr (cf. à cet égard notamment l'arrêt du TAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3; PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 4 et les références; Directive LEtr précitée, ch. 6.15.3.1). e) Enfin, il y a lieu de mentionner que les démarches entreprises par la recourante en vue d'acquérir la nationalité portugaise ne conduisent pas à une autre conclusion et ne permettent pas de suspendre la présente procédure (art. 25 LPA-VD). En particulier, la recourante n'a pas établi à satisfaction que l'acquisition de la nationalité portugaise, hypothétique au demeurant, interviendrait dans un délai raisonnable. De plus, ces démarches débordent formellement du cadre du présent litige, dès lors qu'une requête tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour non pas en application de la LEtr au titre de poursuite de son séjour pour raisons personnelles majeures ou pour cas de rigueur, mais en application de l'ALCP en vertu de sa nationalité portugaise, devrait en principe être examinée par le SPOP en première instance.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.